

# Commune de LA GENEYTOUSE

## Registre des délibérations du Conseil Municipal

### Délibération n°2012-38 en date du 09/08/2012 approuvant la création d'une participation pour l'assainissement collectif :

Le Conseil municipal de La Geneytouse s'est réuni à la mairie le 09 Août 2012, à 18H30, suivant convocation en date du 03 Août 2012 sous la présidence du Maire, M. Jean-Claude LEBLOIS.

M. Pascal BABAUDOU a été élu secrétaire de séance.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
15	8	2	8	10	10	0

Présents : MM. LEBLOIS Jean-Claude, FAUCHER Alain, ALAMARGOT Sylvie, DESROCHE Roger, BERGER Thierry, PAGO Corinne, Christophe PASQUET, Pascal BABAUDOU.

Représentés : MM. DUTHEIL Rachel, DUFOUR Aurore, Andrée HARGE (procuration à M. Thierry BERGER) , Dominique GILLES, COLLENNE Michèle (procuration à M. Alain FAUCHER), Michel DUCHEZ, Gilles COUSTY

Le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC).

Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers du permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;
- Pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, aucune PRE ne pourra plus être prescrite par l'autorisation ou l'arrêté mentionné à l'article L. 424-6 fixant les participations.